

Cycle de webinaire sur le Droit à l'autodétermination des peuples autochtones – Perspectives et pratiques 100 ans après Deskaheh

Retour sur le 4^{ème} webinaire du 25 octobre 2023

Le droit à l'autodétermination hors de l'État

Ceci est une synthèse des propos tenus par les intervenants du webinaire réalisée par les organisateurs du cycle. Elle ne saurait refléter parfaitement la teneur exacte de ce qui a été dit par les uns et les autres.

Le 25 octobre 2023 de 16 h 00 à 20 h, s'est déroulé le quatrième webinaire du cycle consacré au droit à l'autodétermination des peuples autochtones – Perspectives et pratiques 100 ans après Deskaheh. Celui-ci a porté sur l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones hors de l'État, avec des interventions de Laura Cahier, Amara Koné, Daniel Dormoy, Massensen Cherbi et Caecilia Alexandre.

Il a été introduit par **Zérah Brémond**, l'un des deux porteurs du projet. Il a rappelé d'abord les origines et finalités du cycle de webinaires, partant de l'épisode malheureux du refus de la Société des Nations en 1923 d'accepter la demande formulée par le chef Deskaheh Levi General afin de faire admettre la confédération Haudenosonee comme membre de l'organisation au même titre que les autres États. Après avoir été évincés de la scène internationale, les peuples autochtones ont été progressivement réinvestis de droits par le droit international, l'adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ayant conduit à la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination. Or, la méconnaissance de ce droit, souvent confondu avec la seule sécession territoriale, a incité les organisateurs de ce cycle à développer une réflexion sur ce sujet à l'occasion du centenaire de la venue de Deskaheh à la Société des Nations. Dans ce cadre, deux premiers webinaires se sont respectivement tenus [les 28 mars 2023 \(Droit à l'autodétermination et relations entre nations\)](#) et [1^{er} juin 2023 \(Droit à l'autodétermination et droits fondamentaux\)](#) afin d'identifier les sources pouvant être mobilisées par les peuples autochtones pour faire valoir leur droit à l'autodétermination. [Le 3^{ème} webinaire, qui s'est déroulé le 5 octobre 2023, s'est intéressé aux perspectives de ce droit lorsqu'il est exercé dans l'État.](#) Après le webinaire du jour sur le droit à l'autodétermination hors de l'État, un 5^{ème} webinaire aura lieu le 7 décembre 2023 sur les relations entre droit à l'autodétermination et environnement.

M. Brémond a conclu sa présentation en soulignant le caractère exceptionnel de l'année 2023 pour la recherche française en droit des peuples autochtones avec le présent cycle de webinaires, plusieurs événements commémoratifs organisés notamment par la ville de Genève, la journée d'étude du 12 juin 2023 organisée à Lyon sur le droit d'accès des peuples autochtones à la justice environnementale, la journée d'étude du 13 octobre 2023 organisée à Pau sur la thématique Peuples autochtones, Droit et Justice, le forum public du 14 octobre 2023 organisé à Bayonne sur la thématique Peuples autochtones : sortir du traumatisme post-colonial et [le colloque des 9 et 10 novembre organisé à Dijon sur les liens entre Résurgence autochtone et résonances en « écologie politique »](#). Il a terminé son intervention en rappelant que le webinaire est enregistré, mais qu'il est évidemment possible pour toute personne prenant la parole de demander à ce que soit suspendu l'enregistrement.

Suite à ces propos introductifs, la parole fut donnée à **Laura Cahier, doctorante en droit public et membre du conseil scientifique de l'Institut des Amériques, pour une intervention (initialement programmée sur le webinaire 3 sur le droit à l'autodétermination dans l'État) intitulée**

« Autodétermination et lutte contre les violences intersectionnelles aux États-Unis : éléments de réflexion face à la problématique des "Missing and Murdered Indigenous Women" ».

(intervention à partir de 0 h 9'30'')

Elle a débuté son intervention par des visuels du projet REDress visant à honorer la mémoire des femmes autochtones disparues et assassinées (« Missing and Murdered Indigenous Women »), tout en sensibilisant l'opinion publique sur le sujet dans un contexte de relative invisibilité dans le discours public et politique. L'actuelle Secrétaire à l'Intérieur des États-Unis Deb Haaland avait pu souligner en 2019 ce phénomène, en invoquant notamment le fait que la moitié des femmes autochtones ont subi ou subiront des violences sexuelles et que, dans certaines localités, elles ont 10 fois plus de chance d'être assassinées que tout autre groupe social aux États-Unis. Par conséquent, **le but de cette présentation est d'interroger les causes structurelles de cette violence, à l'aune en particulier des relations entre l'État fédéral et les Nations amérindiennes, alors marquées par une érosion des compétences juridictionnelles de ces dernières sur leur territoire.**

Elle a exposé ensuite les statistiques relatives aux violences physiques, psychologiques et sexuelles faites aux femmes autochtones. Différentes enquêtes nationales et internationales traduisent un taux de violence largement supérieur à celui encouru par le reste de la population. Elle a toutefois fait deux remarques quant à ces données statistiques :

- d'une part, sur les limites de la méthode de collecte des données par l'État fédéral (une « approche bureaucratique et juridique de la violence » selon les mots de Sarah Deer). La réponse à ce problème a pu passer par le développement par des organisations de la société civile d'autres plateformes de collecte de données (exemple du *Sovereign Bodies Institute*) ;
- d'autre part, l'approche statistique ne permet pas de saisir le caractère structurel de la violence ainsi que son lien avec la colonisation.

Cela l'a conduit à évoquer le phénomène d'érosion de la souveraineté amérindienne aux États-Unis par l'action conjuguée de la Cour suprême et du Congrès (Trilogie Marshall, *Major Crimes Act*, *Public Law 280*, *Indian Civil Rights Act*, décision *Oliphant v. Suquamish Indian Tribe*). Il en résulte une forte réduction de la compétence pénale des tribus indiennes, notamment pour ce qui concerne les crimes commis à l'égard des femmes autochtones. Elle a relevé néanmoins diverses mesures législatives récentes à même de corriger cela, bien qu'imparfaitement : le *Violence Against Women Act* (VAWA) adopté en 1994, dont la réautorisation en 2005 a intégré un titre spécifique aux femmes autochtones, et ce, de manière plus nette encore en 2013 avec l'établissement d'une juridiction pénale spéciale sur les violences domestiques attribuée aux nations autochtones. Cette juridiction demeure cependant limitée (violences domestiques seulement, lien suffisant entre l'agresseur présumé et la tribu, coût de fonctionnement). Dès lors, malgré ces évolutions, **demeure un « labyrinthe juridictionnel » pour les femmes autochtones.**

Pour répondre à ce phénomène, elle a mentionné les propositions des militantes autochtones réunies au sein du NCAI (*National Congress of American Indians*) et du NIWRC (*National Indigenous Women's Resource Center*). Est notamment sollicitée la reconfiguration des espaces de souveraineté en demandant la restauration des compétences juridictionnelles autochtones en la matière. La réautorisation de la loi VAWA en 2022 a constitué une avancée positive en ce sens, en créant une juridiction tribale spéciale concernant une liste étendue de crimes et en renforçant la coordination entre les différents niveaux de gouvernement. Par ailleurs, des propositions ont pu être faites afin de mettre en place une Commission vérité réconciliation qui porterait sur l'histoire coloniale des États-Unis. **Elle a terminé sa présentation en soulignant que de nombreuses militantes autochtones**

soutiennent que l'autodétermination collective était intimement liée à l'autonomie des femmes autochtones à titre individuel.

Son intervention fut suivie par plusieurs échanges avec Zérah Brémond sur les relations entre les différents ordres de juridictions aux États-Unis.

La parole fut donnée ensuite à Amara Koné, docteur en droit public de l'Université d'Orléans, pour une communication sur « Les fondements juridiques de l'exclusion du droit à l'autodétermination externe des peuples autochtones aux États-Unis ».

(Intervention à partir de 0 h 51'40'')

Il a débuté sa présentation en apportant quelques éléments de définitions relatifs aux notions de « Nation » et « Tribu » autochtone aux États-Unis. Il a souligné par ailleurs l'engagement des États-Unis en faveur du droit à l'autodétermination externe par le biais notamment de la Charte des Nations Unies, du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (2625 et 1514 en particulier). En revanche, Les États-Unis ne sont pas partie à la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux du 27 juin 1989 et ont pu montrer des réticences à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007. Aussi, il a ajouté le fait que **le droit des peuples autochtones aux États-Unis s'exerce aujourd'hui dans un cadre juridique posé par l'État fédéral américain, d'une part au regard du fondement territorial, et d'autre part du fondement démocratique.**

Sur le fondement territorial, il a rappelé préalablement les ambiguïtés du droit international quant au droit à l'autodétermination externe en principe limitée aux cas spécifiques des « peuples soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères », ainsi qu'aux peuples des territoires non autonomes. Tel ne paraît pas être le cas des peuples autochtones en général, et de ceux des États-Unis en particulier, situés sur le territoire américain. Ceux-ci disposent de fait d'une souveraineté limitée par le droit fédéral américain. Il a souligné par ailleurs l'effet du Xe amendement de la Constitution fédérale sur les compétences retenues, qui ne concerne que les États fédérés et le peuple américain, mais pas les peuples autochtones.

Sur le fondement démocratique, il est revenu sur l'interprétation faite par les États-Unis de l'article 1-1 du PIDCP (relatif au droit à l'autodétermination) qui comprend l'idée que chaque État dispose d'un mode de gouvernement républicain. En pratique, cette disposition est donc assurée aux États fédérés, mais pas aux peuples autochtones dont la relation aux États-Unis demeure une relation de « gouvernement à gouvernement » régie par le seul droit fédéral. Par ailleurs, les États-Unis ont pu faire une déclaration sur l'article 47 du PIDCP (droit des peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles) en limitant l'effet au respect du droit international. Or, **la tendance constatée est celle d'un usage par les États-Unis du droit international afin de réduire l'effectivité des droits, en particulier lorsque ceux-ci s'appliquent aux peuples autochtones.**

Au final, il a conclu sa présentation en interrogeant les perspectives d'évolution des relations entre l'État fédéral et les peuples autochtones de manière à conférer, au moins, à ces derniers un statut analogue à celui des États fédérés, quoique cette perspective ne réglerait pas la question de leur droit à l'autodétermination externe. Cela nécessiterait cependant un changement constitutionnel majeur.

Son intervention fut suivie par des échanges avec Zérah Brémond quant à la nature des relations entre l'État fédéral et les peuples autochtones des États-Unis.

La parole fut ensuite donnée à Daniel Dormoy, professeur émérite de l'Université Paris-Saclay pour une communication sur « La revendication indépendantiste dans l'exercice par les peuples autochtones des outre-mer de l'Union européenne de leur droit à l'autodétermination : les cas du Groënland, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ».

(Intervention à partir de 1 h 29'49'')

Il a débuté son intervention en rappelant le contexte générique de l'outre-mer de l'Union européenne et le cadre actuel du droit international des peuples autochtones à l'autodétermination. Il en a souligné les liens avec le droit de la décolonisation, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française étant considérées aujourd'hui comme des territoires non autonomes.

Dans un premier temps, il a présenté le cas spécifique du Groënland, un exemple dans lequel un peuple autochtone (les Inuit) paraît à même d'accéder à l'indépendance. Aujourd'hui, le Groënland est rattaché au Danemark avec une population composée à 88% d'Inuit. Inscrit en 1945 sur la liste des territoires non autonomes, il en fut retiré en 1954. S'en est suivie une politique de « danisation ». Un statut d'autonomie fut néanmoins progressivement consenti, la loi du 21 juin 2009, adoptée après un référendum consultatif des Groenlandais, préparant même l'accès à l'indépendance en application du droit à l'autodétermination du peuple du Groënland. **Le Groënland pourrait ainsi devenir le premier État autochtone du monde lorsque cette indépendance adviendra.**

Dans un deuxième temps, il aborda la situation de la Nouvelle-Calédonie. Il a rappelé le contexte historique de son peuplement et les évolutions de son cadre institutionnel jusqu'à l'Accord de Nouméa. La revendication autochtone s'est construite à mesure que progressa la politique de peuplement, allant jusqu'à l'affrontement. Les apports de l'Accord de Nouméa furent ensuite exposés (référendum d'autodétermination, reconnaissance de la souveraineté kanak, partage de souveraineté et destin commun). Cet accord et la philosophie du destin commun a été entériné par l'ONU dans le cadre classique du droit de la décolonisation, même si après 2008 elle a pu faire référence dans ses résolutions au droit à l'autodétermination du peuple Kanak, en mettant l'accent sur son autodétermination interne. Il a enfin souligné **qu'en cas d'impasse du destin commun dans le processus actuel de négociation faisant suite aux référendums d'autodétermination, le peuple Kanak pourrait faire le choix, en accord avec le reste de la population, de vivre un destin séparé, comme le permet le droit de la décolonisation, ou en revendiquer son droit à l'autodétermination externe en tant que peuple autochtone**

Dans un troisième temps, il a présenté la situation de la Polynésie française, rappelant l'évolution de son statut institutionnel et soulignant le caractère majoritaire des Polynésiens (71% de la population actuelle). Un nationalisme tahitien a pu ainsi se développer, permettant l'obtention d'une certaine autonomie locale. Une opposition a pu par la suite s'installer entre autonomistes et indépendantistes. Cela a conduit à la réinscription de la Polynésie sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies. En réaffirmant le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Assemblée générale se réfère aux articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones relatifs au droit à l'autodétermination. Ce droit s'adresse ainsi tant à un peuple colonisé qu'à un peuple autochtone. Il a terminé sur la situation polynésienne en soulignant d'un côté la réticence de la France à ce processus d'autodétermination de la Polynésie, de l'autre l'instabilité gouvernementale de la Polynésie depuis 2004 avec une alternance régulière entre indépendantistes et autonomistes. La victoire des indépendantistes en 2023 ouvre potentiellement un processus d'autodétermination dans les 10 à 15ans à venir.

Il a conclu sa présentation en notant que dans les trois cas, on reste pour l'instant dans le cadre de l'autonomie interne qui constitue pour les indépendantistes un moyen de réunir les conditions pour accéder à une véritable émancipation. Si bien que questions d'indépendances n'apparaissent pas comme des « questions du passé » dès lors qu'elles correspondent aux vœux des populations intéressées.

Plusieurs questions et réactions suivirent son intervention :

- **Par Zakaria Arab** sur la perception que peuvent avoir les peuples autochtones des formules d'autodétermination interne qui leurs sont proposées par l'État français ;
- **Par Leslie Cloud** sur les dialogues pouvant exister entre les Kanak et les Polynésiens sur les stratégies de décolonisation ;
- **Par François Roux** sur le caractère contestable du 3^{ème} référendum d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie et sur le risque d'élargissement du corps électoral éligible au processus d'autodétermination dans le cadre des réformes constitutionnelles à venir sur la Nouvelle-Calédonie ;
- **Par Karine Rinaldi** sur la question d'un potentiel redéploiement de la revendication autochtone vers l'accès à l'autonomie interne plutôt qu'en faveur d'un accès à l'indépendance.

Suite à ces débats, la parole fut donnée successivement :

- **À Massensen Cherbi, docteur en droit public de l'Université Paris-2, pour une présentation portant sur « Le projet de Constitution kabyle : un projet très algérien ».**
- **À Caecilia Alexandre, doctorante en droit public de l'Université de Montréal, pour une présentation sur « Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones à l'épreuve des organisations internationales : le cas de l'UNESCO ».**

Ces présentations n'ont pas été enregistrées et feront l'objet d'une communication écrite dans l'ouvrage à paraître à l'issue du cycle en 2024.

Le webinaire s'est achevé sur ces réflexions riches avant de se retrouver pour un nouveau webinaire, prévu le 7 décembre 2023, de 16 h30 à 20 h, afin d'analyser les liens entre droit à l'autodétermination des peuples autochtones et Environnement.